

NORME
INTERNATIONALE

ISO
9851

Première édition
1990-12-15

**Engins de manutention continue — Monorails à
chariots électrifiés — Définitions et règles de
sécurité**

iTeh Standards

(<https://standards.iteh.ai>)

*Continuous mechanical handling equipment — Overhead electrical monorail
conveyors — Definitions and safety rules*

Document Preview

[ISO 9851:1990](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/0fb7c5a1-4c3c-4c88-be8f-3abb38e6ce61/iso-9851-1990)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/0fb7c5a1-4c3c-4c88-be8f-3abb38e6ce61/iso-9851-1990>



Numéro de référence
ISO 9851 : 1990 (F)

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 9851 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 101, *Engins de manutention continue*. Elle est basée sur les travaux de la Fédération européenne de la manutention (FEM), «Section II — Manutention continue».

[ISO 9851:1990](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/0fb7c5a1-4c3c-4c88-be8f-3abb38e6ce61/iso-9851-1990)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/0fb7c5a1-4c3c-4c88-be8f-3abb38e6ce61/iso-9851-1990>

© ISO 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Imprimé en Suisse

Engins de manutention continue — Monorails à chariots électrifiés — Définitions et règles de sécurité

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale définit les termes de base et prescrit les règles de sécurité relatifs aux monorails à chariots électrifiés pour le transport de charges comprenant les rails, les structures de soutien, les sections élévatrices, les chariots et les dispositifs de transport de charges.

Elle n'est pas applicable aux installations actionnées à bras ou par gravité, ni aux installations destinées au transport de personnes, ni aux convoyeurs aériens.

2 Références normatives

Les normes suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui en est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute norme est sujette à révision et les parties prenantes des accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 1819 : 1977, *Engins de manutention continue — Code de sécurité — Règles générales.*

ISO 6385 : 1981, *Principes ergonomiques de la conception des systèmes de travail.*

CEI 144 : 1963, *Degrés de protection des enveloppes pour l'appareillage à basse tension.*

CEI 364 : 1970 à 1988, *Installations électriques des bâtiments.*

3 Définitions

3.1 Définitions relatives aux monorails

3.1.1 monorail à chariot(s) électrifié(s): Système de transport guidé avec chariots (3.1.2.1) automoteurs autonomes suspendus, comportant des dispositifs de transport de charge(s) (3.1.2.2) et/ou d'accouplement qui entraînent, soit sur le même rail (3.1.3), soit sur un rail séparé, des chariots non motorisés ou des chariots de manutention au sol. (Voir figure 1.)

3.1.2 ensemble mobile: Ensemble comprenant un chariot (3.1.2.1) et un dispositif de transport de charge(s) (3.1.2.2), avec ou sans charge(s). (Voir figure 1.)

3.1.2.1 chariot: Mobile à roulettes circulant sur un rail (3.1.3), qui peut être composé d'un chariot automoteur et d'un chariot non motorisé, ou simplement d'un chariot automoteur, ou d'une combinaison de chariots automoteurs et de chariots non motorisés, reliés par une ou plusieurs traverses supports. (Voir figure 1.)

3.1.2.2 dispositif de transport de charge(s): Lien entre la traverse support et la charge, qui peut être composé uniquement d'une balancelle et d'un accessoire de transport. (Voir figure 1.)

3.1.3 rail: Rail de roulement et de guidage, disposé horizontalement, verticalement ou obliquement, y compris les aiguillages, les plaques tournantes et les conducteurs électriques. (Voir figure 1.)

3.1.4 section élévatrice: Installation de transfert par laquelle le chariot (3.1.2.1) passe d'un tronçon de parcours à un autre par le déplacement vertical ou incliné d'une section de rail.

3.1.5 structure de soutien: Éléments de suspension ou d'appui du rail (3.1.3).

3.2 Définitions relatives aux zones et aux postes de travail

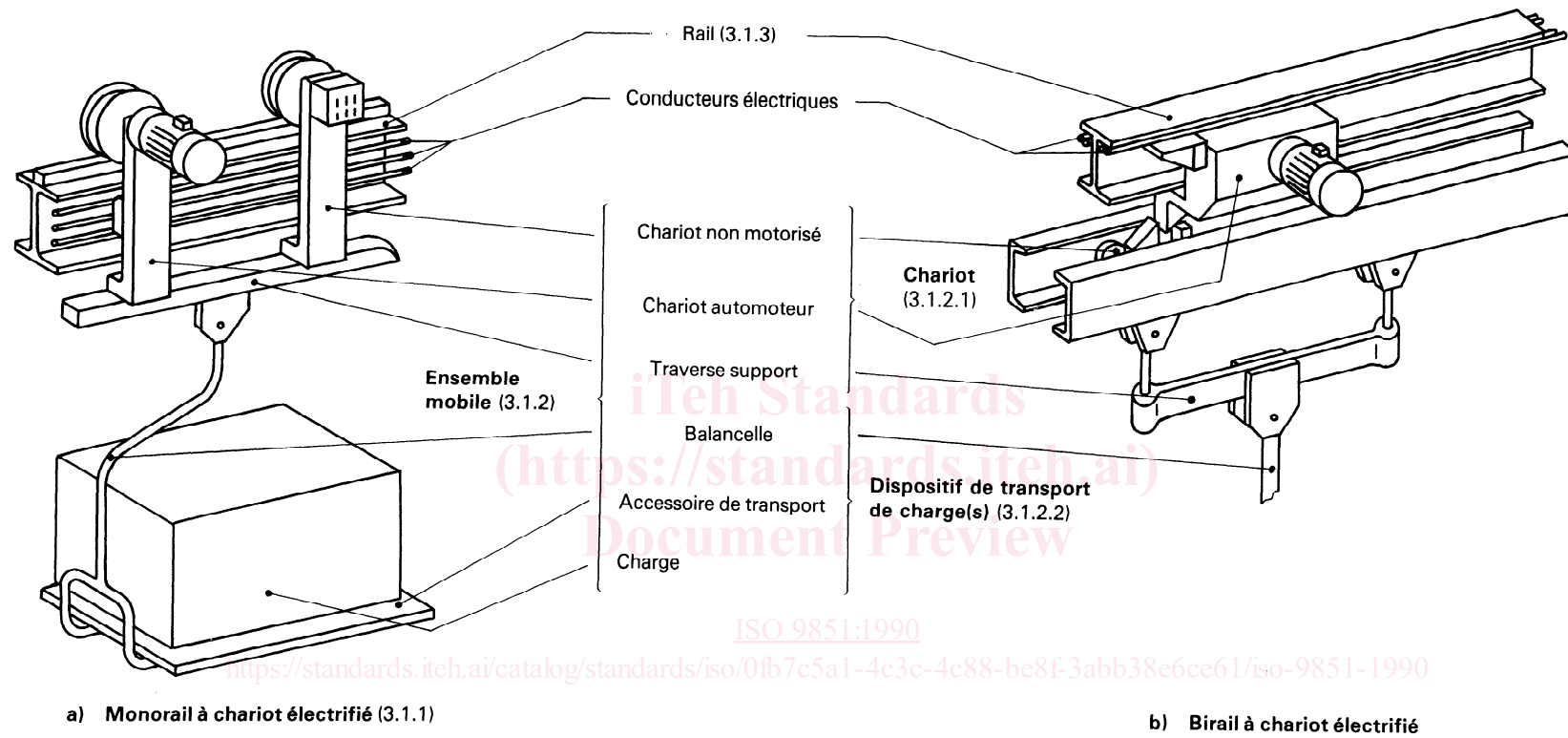
3.2.1 zone de mouvement: Volume balayé par les ensembles mobiles (3.1.2) et leur charge.

3.2.2 poste de travail permanent: Zone dans laquelle séjournent des personnes pour y exercer leur activité. Il peut s'agir également, par exemple, de passerelles, de paliers ou de plates-formes installés à demeure.

3.2.3 zone de circulation pour les personnes: Zone réservée à la circulation des personnes.

NOTE — Les zones de circulation (3.2.3) et les postes de travail (3.2.2) peuvent faire double emploi. Les accès aux postes de travail permanents sont également des zones de circulation.

3.2.4 zone d'accès occasionnel: Zone à utilisation restreinte empruntée exclusivement par du personnel autorisé.



NOTE — Les numéros entre parenthèses renvoient aux définitions correspondantes de l'article 3.

Figure 1 — Exemples de monorail et de birail à chariot électrifié